

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 2161 (Rect)

présenté par

M. Vercamer, M. Demilly, Mme Firmin Le Bodo, M. Ledoux, M. Leroy, M. Pancher,  
Mme Sanquer et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 111-6-1-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « les quinze jours » sont remplacés par les mots : « le mois » ;

2° À la seconde phrase, les mots : « de quinze jours » sont remplacés par les mots : « d'un mois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement porte à un mois le délai d'instruction de l'autorisation préalable aux travaux requise lorsque ces derniers visent à la création de plusieurs locaux d'habitation dans un immeuble existant. L'allongement du délai permet d'une part aux services concernés de disposer d'un temps suffisant pour la dite instruction, eu égard notamment à l'importance du phénomène de la division de logements dans un certain nombre de métropoles : il s'agit en effet de disposer d'un délai suffisant pour vérifier que le projet de travaux envisagé, respecte effectivement les normes de construction en vigueur et garantisse la sécurité des occupants.